

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS



Le Maire de la Commune de Magny-Vernois

Vu la Loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants ainsi que les autres articles réglementaires

Vu le code des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5. ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

La commune de Magny-Vernois n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Magny-Vernois :

- Cimetière communal (ancien), 20 rue Louis Labarbe, à Magny-Vernois,
- Nouveau Cimetière communal (extension), même adresse.

ARTICLE 2 - DESTINATION

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, situées dans le cimetière communal (ancien),
- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépulture privées dans les cimetières (ancien et extension).

ARTICLE 4 - CHOIX D'EMPLACEMENT

L'emplacement sera fonction de la disponibilité des terrains.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont désignés par l'autorité municipale.

La commune se charge de l'entretien des allées, des espaces verts, de l'espace réservé aux morts pour la France (Mémorial du souvenir), du jardin du souvenir ainsi que des tombes inscrites au patrimoine communal.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Ainsi, s'agissant du cimetière communal (Ancien) :

- les carrés « 1, 2, 3, et 4 » sont dédiés principalement à l'inhumation de cercueils mais peuvent aussi contenir des urnes cinéraires. Les urnes peuvent de surcroît être scellées sur les monuments.

S'agissant du nouveau cimetière communal (extension) :

- le carré « 5 » est dédié principalement à l'inhumation de cercueils mais peut aussi contenir des urnes cinéraires. Les urnes peuvent de surcroît être scellées sur le monument ;
- le carré « 6 » est dédié exclusivement à l'inhumation d'urnes cinéraires, dans des columbariums ;
- le carré « 7 » est dédié exclusivement à l'inhumation d'urnes cinéraires, dans des concessions de type caverne.

Le cimetière dispose d'un jardin du souvenir, d'ossuaires, de dépositaires/caveaux temporaires, et d'un Mémorial du Souvenir destiné aux Morts pour la France.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES EMBLEMES

Les emplacements réservés aux concessions seront désignés par le Conseil Municipal ou par le Maire agissant en vertu d'une délégation de ce même conseil.

ARTICLE 7 - LOCALISATION DES CONCESSIONS

Pour les localisations des concessions, il est nécessaire de définir :

- le carré ;
- le numéro d'emplacement.

Un plan général des cimetières est disponible au secrétariat de mairie. Il indique notamment les carrés et les numéros d'emplacements.

ARTICLE 8 - REGISTRES ET FICHER INFORMATISÉ

Des registres contenant les actes de concessions, sont disponibles en Mairie.

Un fichier informatisé, tenu sous la responsabilité du secrétariat de Mairie, contient tous les renseignements sur les concessions, les concessionnaires, les ayants-droits et les défunts inhumés.

TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 9 - OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques, administratifs ou par mesure d'ordre.

Les cimetières n'ont pas d'horaires d'ouvertures spécifiques. Les visites ou interventions auront lieu entre le levé du jour et la tombée de la nuit.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS D'ENTRÉE

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls ;
- aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, autres qu'accompagnant les personnes malvoyantes ;
- enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent respectivement à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code civil.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de pénétrer dans les cimetières autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures ;

- de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par le Maire ;
- de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger, sauf rituel spécifique ;
- de photographier les monuments sans l'autorisation du Maire.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, ou encore dans les espaces cinéraires, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages.

Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les emplacements dédiés à cet effet.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées et feront, le cas échéant, l'objet de poursuites.

ARTICLE 12 - INTERDICTION DE PROCÉDER A DES ACTIONS COMMERCIALES A L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 13 - VOLS

Le Maire ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 14 - CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, sur autorisation municipale, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

TITRE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 - AUTORISATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

La demande d'autorisation d'inhumation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

ARTICLE 16 - DÉLAI

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 17 - PERMIS D'INHUMER ET AUTRES DOCUMENTS

Le Secrétaire de mairie devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation.

ARTICLE 18 - OPÉRATIONS PRÉALABLES

L'ouverture de la fosse sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Pour des raisons évidentes de sécurité, le caveau ou la fosse seront alors fermés par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 - EMBLACEMENT

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par le Secrétaire de mairie et suivant les alignements qu'il aura fixé, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Effectuée dans la partie du cimetière communal (Ancien) affectée aux inhumations en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, toute mesure nécessaire au vu de la situation, pendant une période déterminée.

ARTICLE 20 - DIMENSIONS DES FOSSES

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,20 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant, remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 21 - CAS DES ÉPIDÉMIES

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20cm.

ARTICLES 22 - CERCUEIL HERMÉTIQUE

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

ARTICLE 23 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

L'inhumation en terrain commun sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CERCUEILS

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plomb portant la date de naissance, de décès et les nom et prénom(s) de la personne décédée.

La plaque sera fournie et apposée par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de la commune.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières devront s'adresser au secrétariat de Mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les concessionnaires s'engagent à maintenir les terrains ayant fait l'objet de concession en bon état de propreté, et à veiller au bon état de conservation et de solidité des ouvrages qui y sont implantés.

ARTICLE 26 - DROIT DE CONCESSION

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Dès la signature de l'acte, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal ou par le Maire agissant en vertu d'une délégation de ce même conseil.

ARTICLE 27 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire.

Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.

- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées ;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire détermine les ayants-droits à inhumation dans l'acte de concession.

- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits ;
- Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession ;
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents ;
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

ARTICLE 28 - TYPES DE CONCESSIONS

La durée des concessions est fixée à 30 ou 50 ans.

Dans l'ancien cimetière :

- Concession de 2 m² : 1 m x 2 m (+ semelles de 20 cm de chaque côté) soit 1.4 m x 2.4 m
- Concession de 4 m² : 2 m x 2 m (+ semelles de 20 cm de chaque côté) soit 2.4 m x 2.4 m

Dans le nouveau cimetière communal

- Caverne : 0.6 m x 0.85 m (+ semelles de 15 cm de chaque côté) soit 0.9 m x 1.15 m
- Concession de 2 m² : 1 m x 2 m (+ semelles de 25 cm de chaque côté) soit 1.5 m x 2.5 m
- Concession de 4 m² : 2 m x 2 m (+ semelles de 25 cm de chaque côté) soit 2.5 m x 2.5 m

ARTICLE 29 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de la commune de Magny-Vernois, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Dans le nouveau cimetière, les places sont concédées en continuité, dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. A chaque rangée correspond une dimension de concession soit (2m², soit 4m²). En fin de ligne de concession de 4m², il sera possible d'insérer une concession de 2m². Le début des rangées commence du côté du mur nord du cimetière.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les concessions de type caverne ne pourront être exclusivement attribuées que dans le carré « 7 ».

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

ARTICLE 30 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement pourra être opéré au plus tôt à l'issue de la période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fera retour à la commune, qui pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusif du demandeur.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par la délibération en vigueur à l'époque de la conversion.

Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de dix ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 31 - RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- la rétrocession peut se faire au profit de la commune de Magny-Vernois ou à un tiers sous réserve que le rétrocédant ne fasse pas commerce de sa concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

TITRE 7 - REPRISE DES TERRAINS

ARTICLE 32 - REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrains communs pourront être repris cinq ans après l'inhumation du défunt.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à la porte du cimetière. Une notification pourra être adressée aux membres connus de la famille, le cas échéant.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune de Magny-Vernois procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune de Magny-Vernois prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

ARTICLE 33 - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affichage en Mairie et à la porte du cimetière, et le cas échéant par courrier.

En cas de non renouvellement, les familles devront faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

ARTICLE 34 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

TITRE 8 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 35 - TRAVAUX MINIMUMS OBLIGATOIRES

Chaque terrain concédé (acquisition ou renouvellement) devra obligatoirement être délimité par une semelle :

- d'une largeur de 0,20 mètre dans l'ancien cimetière et de 0,25 mètre dans le nouveau cimetière ;
- posée sur l'espace inter-tombes ;
- en pierre, brique, ciment à l'exclusion de toute autre matière ;
- réalisée dans les 6 mois, suivant la délivrance de la concession.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, la commune de Magny-Vernois, après mise en demeure non suivie d'effet, dresserait procès-verbal et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

ARTICLE 36 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

A l'exception des colombariums, les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc ... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire, ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille.

ARTICLE 37 - AUTORISATION

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois, après la délivrance de l'autorisation.

Pour des raisons de sécurité, et afin d'éviter tout accident ultérieur lié à la tenue dans le temps du monument, la hauteur finale du monument conseillée, est fixée à 1,50m.

L'alignement à respecter pourra être précisé par le représentant de la commune de Magny-Vernois, avant les travaux.

ARTICLE 38 - CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases superposées auxquelles sera ajoutée en plus une case dite « vide sanitaire ».

Les dimensions des cases devront être au minimum de :

- longueur : 2,00 mètres ;
- largeur : 0,80 mètre ;
- hauteur libre entre les dalles de séparation : 0,50 mètre.

La case supérieure dite « case sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps.

Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation.

Sa hauteur minimale entre les dalles sera de 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,7 m.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire.

ARTICLE 39 - CHOIX DES MATÉRIAUX

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de minimum 8 centimètres.

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le caveau est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

L'emploi du plâtre est interdit dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

ARTICLE 41 - SCCELLEMENT DES CASES DES CAVEAUX

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellé hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation.

ARTICLE 42 - AUTORISATION PRÉALABLE

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par la commune de Magny-Vernois.

Les concessionnaires ou l'entreprise dûment mandatée devront soumettre à la commune de Magny-Vernois leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 43 - EMPIÈTEMENT

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'Administration permettra un empiètement souterrain :

- de 20 centimètres, dans le cimetière communal (ancien) ;
- de 25 centimètres, dans le nouveau cimetière communal (extension) ;

autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

ARTICLE 44 - REMISE DE DOCUMENTS

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- détenir un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune de Magny-Vernois des cimetières ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages.

Titre 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 45 - CONTRÔLE DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

La commune de Magny-Vernois surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution.

Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages éventuels causés aux tiers, qui pourront être amenés à engager des poursuites en réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants de la commune de Magny-Vernois, même postérieurement à l'exécution des travaux

ARTICLE 46 - CONSTRUCTIONS SUR LES TERRAINS COMMUNS

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par la commune de Magny-Vernois.

ARTICLE 47 - PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 48 - PROTECTION DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 49 - PROTECTION DES SIGNES ET ORNEMENTS FUNÉRAIRES DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de la commune de Magny-Vernois.

Dans le cas où des dégâts interviendraient en cours de travaux, l'entrepreneur ou ses ouvriers doivent immédiatement en informer le représentant de la commune de Magny-Vernois qui constatera lesdits dégâts.

ARTICLE 50 - CONDITIONS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 51 - TRANSFORMATION DES MATÉRIAUX

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement. La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients adaptés.

ARTICLE 52 - REMISE EN ÉTAT APRÈS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de la commune de Magny-Vernois devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune de Magny-Vernois aux frais des entreprises concernées.

ARTICLE 53 - RÉPARATION DES MONUMENTS MENAÇANT RUINE

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une mise en demeure sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la commune de Magny-Vernois y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par la commune de Magny-Vernois, sauf recours contre les familles intéressées.

ARTICLE 54 - RESPONSABILITÉ

La commune de Magny-Vernois n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et la commune de Magny-Vernois décline à ce sujet toute responsabilité.

ARTICLE 55 - PLANTATION D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX

Les arbres de haute tige et arbustes sont interdits.

Le concessionnaire s'engage à maintenir le bel aspect visuel de sa concession et notamment à enlever les fleurs fanées.

En cas de manquement du concessionnaire, la commune de Magny-Vernois pourra enlever les gerbes et fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre. Le concessionnaire ne pourra élever de contestation à cette occasion.

TITRE 10 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 56 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de la commune de Magny-Vernois.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux ;
- la durée des travaux ;
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux ;
- les références de la concession ;
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- la nature des matériaux utilisés ;
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique devra aussi être précisée dans la demande, le cas échéant.

La durée des travaux sera limitée à quinze jours, à compter du début des travaux.

ARTICLE 57 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX - CONTRÔLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune de Magny-Vernois sera en possession de l'entrepreneur.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Le représentant de la commune de Magny-Vernois devra procéder à un état des lieux avant et après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 58 - PÉRIODES

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

ARTICLE 59 - DÉPASSEMENT DE LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux dimensions indiqués à l'article 28 et à l'alignement indiqué par la commune de Magny-Vernois, le cas échéant.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 60 - SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 61 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 62 - CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune de Magny-Vernois, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 63 - DALLES DE PROPRETÉ

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de la commune de Magny-Vernois ne saurait être engagée en cas de dégradation.

ARTICLE 64 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, ou les murs d'enceinte du cimetière.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est aussi interdit, sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux, d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de la commune de Magny-Vernois aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer à la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée ;
- la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention ;
- un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de la commune de Magny-Vernois ;
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages.

Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public.

Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 65 - DÉTÉRIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction.

ARTICLE 66 - DÉLAI POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 67 - COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien arasée, foulée et damée.

ARTICLE 68 - ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux.

Il fera enlever les gravats et débris, niveler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

ARTICLE 69 - NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la commune de Magny-Vernois.

ARTICLE 70 - PROPRIÉTÉ

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entretombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 71 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 72 - ENLÈVEMENT DE GRAVATS ET VIDAGE DES FOSSES ET DES CAVEAUX

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur des cimetières, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications de la commune de Magny-Vernois.

Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

ARTICLE 73 - DÉPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'Administration municipale du cimetière.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de la commune de Magny-Vernois ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

ARTICLE 74 - CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE

La commune entretient à ses frais certains monuments, intégrés au patrimoine communal, par délibération du 24 novembre 2016 et du 8 juin 2017. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE 11 - RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPÓSITOIRES/CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 75 – DÉPÓSITOIRES/ CAVEAUX PROVISOIRES

Les dépositaires/ caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune de Magny-Vernois peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. La durée totale du séjour dans le dépositaire/caveaux provisoires ne peut excéder six mois.

ARTICLE 76 - DEMANDE

Le dépôt des corps dans les dépositaires/caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 77 - CONDITIONS

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 53 1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

ARTICLE 78 - MISE EN DEMEURE

Si, six mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, la commune de Magny-Vernois fera procéder à la sortie du corps, à l'inhumation en terrain commun un mois après mise en demeure restée sans effet ce qui entrainera l'application de la procédure mentionnée en titre 5.

TITRE 12 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 79 - DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou la salubrité publique.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès, suivant l'article R.2213-41. La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises à la commune de Magny-Vernois qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations mentionnées sur le jugement du tribunal.

ARTICLE 80 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum.

Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites. Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la commune de Magny-Vernois.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune de Magny-Vernois en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 81 - MESURES D'HYGIÈNE

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole, choléra, lèpre, peste ou Covid ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typho-paratyphoïdique, dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès. Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices cultuels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

L'entreprise mandatée chargée de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Le

cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 82 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 83 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune de Magny-Vernois.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 84 - EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans les ossuaires spécialement réservés à cet usage.

ARTICLE 85 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du cimetière communal.

La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans les dépositoires/caveaux temporaires pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

ARTICLE 86 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 13 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE CORPS

ARTICLE 87 - AUTORISATION

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 88 - CONDITIONS

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 14 - RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE (COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR)

ARTICLE 89 - COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Des columbariums, des emplacements à destination de cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes (columbariums, cavurnes) ou d'y répandre les cendres (jardin du souvenir).

ARTICLE 90 - ALVÉOLES

Les columbariums sont divisés en alvéoles destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

ARTICLE 91 - DURÉE

Les concessions concernant les emplacements à destination de cavurnes ont une durée de 30 ou 50 ans.

Les cases des columbariums sont attribuées pour cinquante ans.

ARTICLE 92 - CATÉGORIE ET DIMENSION

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leurs dimensions.

ARTICLE 93 - DÉPÔT

Le dépôt des urnes peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une case du columbarium ou dans un emplacement de type cavurne.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire. Les demandes de scellement d'urnes devront être déposées au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

Les opérations de scellement doivent être opérées par un opérateur funéraire habilité sous le contrôle de la commune de Magny-Vernois. L'urne et son scellement devront présenter les caractéristiques de résistance et de solidité suffisantes.

ARTICLE 94 - PERMIS D'INHUMER

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de la commune de Magny-Vernois.

ARTICLE 95 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES ALVÉOLES DES COLUMBARIUMS

Les cases des columbariums ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Les familles sont autorisées à apposer des ornements sur la plaque fermant les alvéoles.

Ces ornements peuvent comprendre : le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt, une petite applique porte-fleur, une photographie et ne doivent pas dépasser la plaque.

Tout projet d'ornementation devra être soumis à autorisation préalable de la commune de Magny-Vernois.

ARTICLE 96 - AUTORISATION

Le déplacement d'urnes est soumis à la réglementation sur les exhumations.

Il est autorisé de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir et sur le columbarium, 15 jours avant la Toussaint et les Rameaux. Ceux-ci devront impérativement être retirés dans les 15 jours qui suivent ces fêtes religieuses.

ARTICLE 97 - DISPERSION DES CENDRES

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir en présence du représentant de la commune de Magny-Vernois.

Une demande écrite doit être présentée au maire de la commune du lieu de dispersion par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile, ou son représentant dûment habilité.

Une plaque est destinée à recevoir l'identité des défunts.

ARTICLE 98 - NON RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS (COLUMBARIUM ET CAVURNE)

Pour le cas où elles ne seraient pas renouvelées, les concessions seront reprises par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

TITRE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 99 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

La commune de Magny-Vernois veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la commune de Magny-Vernois le plus rapidement possible.

ARTICLE 100 - POURSUITES

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 101 - INFORMATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie et sur le site Internet de la commune.

Magny-Vernois, le 5 novembre 2020,

Le Maire,

Luc ORTEGA



INFORMATIONS PRATIQUES

Mairie de Magny-Vernois

7 Grande Rue

70200 Magny-Vernois

Tel : 03 84 62 93 61

e-mail : mairie.m-vernois@wanadoo.fr

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1er - Désignation des cimetières.....	1
Article 2 - Destination	1
Article 3 - Affectation des terrains.....	2
Article 4 - Choix d'emplacement.....	2
TITRE 2 - AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES	2
Article 5 - Composition	2
Article 6 - Désignation des emplacements.....	2
Article 7 - Localisation des concessions.....	2
Article 8 - Registres et fichier informatisé.....	3
TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES	3
Article 9 - Ouverture des cimetières	3
Article 10 - Interdictions d'entrée.....	3
Article 11 - Interdictions.....	3
Article 12 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières	4
Article 13 - Vols	4
Article 14 - Circulation à l'intérieur des cimetières.....	4
TITRE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	5
Article 15 - Autorisation	5
Article 16 - Délai	5
Article 17 - Permis d'inhumer et autres documents.....	5
Article 18 - Opérations préalables	5
TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN...	5
Article 19 - Emplacement.....	5
Article 20 - Dimensions des fosses.....	6
Article 21 - Cas des épidémies	6
Articles 22 - Cercueil hermétique	6
Article 23 - Inhumation en terrain commun.....	6
Article 24 - Dispositions particulières concernant les cercueils	6
TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	7
Article 25 - Attribution d'une concession.....	7
Article 26 - Droit de concession	7
Article 27 - Droits et obligations des concessions	7
Article 28 - Types de concessions	8
Article 29 - Choix de l'emplacement	8
Article 30 - Renouvellement des concessions.....	8

Article 31 - Rétrocession	9
TITRE 7 - REPRISE DES TERRAINS	9
Article 32 - Reprise des emplacements en Terrains communs	9
Article 33 - Reprise des terrains affectés aux inhumations en concession.....	10
Article 34 - Reprise des concessions en état d'abandon	10
TITRE 8 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	10
Article 35 - Travaux minimum obligatoire.....	10
Article 36 - Constructions autorisées.....	11
Article 37 - Autorisation.....	11
Article 38 - Conditions de construction des caveaux.....	11
Article 39 - Choix des matériaux.....	11
Article 40 - Dispositions particulières	11
Article 41 - Scellement des cases des caveaux	12
Article 42 - Autorisation préalable	12
Article 43 - Empiètement.....	12
Article 44 - Remise de documents.....	12
TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	12
Article 45 - Contrôle des travaux et conformité	12
Article 46 - Constructions sur les terrains communs	13
Article 47 - Protection des chantiers.....	13
Article 48 - Protection des tombes voisines au chantier	13
Article 49 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier	13
Article 50 - Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier	13
Article 51 - Transformation des matériaux	13
Article 52 - Remise en état après l'exécution des travaux	13
Article 53 - Réparation des monuments menaçant ruine	14
Article 54 - Responsabilité	14
Article 55 - Plantation d'arbres et de végétaux.....	14
TITRE 10 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	14
Article 56 - Autorisation de travaux	14
Article 57 - Déroulement des travaux - Contrôles	15
Article 58 - Périodes	15
Article 59 - Dépassement de limites	15
Article 60 - Signes et objets funéraires.....	15
Article 61 - Inscriptions.....	15
Article 62 - Constructions gênantes.....	15
Article 63 - Dalles de propreté.....	16

Article 64 - Outils de levage.....	16
Article 65 - Détériorations.....	16
Article 66 - Délai pour les travaux.....	16
Article 67 - Comblement des excavations.....	16
Article 68 - Enlèvement de matériel.....	17
Article 69 - Nettoyage.....	17
Article 70 - Propreté.....	17
Article 71 - Protection des travaux.....	17
Article 72 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux.....	17
Article 73 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	17
Article 74 - Concessions entretenues aux frais de la commune.....	18
TITRE 11 - RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPOSITOIRES/CAVEAUX PROVISOIRES.....	18
Article 75 – Dépositaires/ caveaux provisoires.....	18
Article 76 - Demande.....	18
Article 77 - Conditions.....	18
Article 78 - Mise en demeure.....	18
TITRE 12 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	18
Article 79 - Demandes d'exhumation.....	18
Article 80 - Exécution des opérations d'exhumation.....	19
Article 81 - Mesures d'hygiène.....	19
Article 82 - Transport des corps exhumés.....	20
Article 83 - Ouverture des cercueils.....	20
Article 84 - Exhumations administratives.....	20
Article 85 - Exhumations et réinhumations.....	20
Article 86 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	20
TITRE 13 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE CORPS.....	21
Article 87 4 Autorisation.....	21
Article 88 - Conditions.....	21
TITRE 14 - RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE (COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR).....	21
Article 89 – Columbarium, cavurnes et jardin du souvenir.....	21
Article 90 - Alvéoles.....	21
Article 91 - Durée.....	21
Article 92 - Catégorie et dimension.....	21
Article 93 - Dépôt.....	21
Article 94 - Permis d'inhumation.....	22
Article 95 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles des columbariums.....	22
Article 96 - Autorisation.....	22

Article 97 - Dispersion des cendres	22
Article 98 - Non Renouvellement des concessions (Columbarium et caverne).....	22
TITRE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES	23
Article 99 - Exécution du règlement des cimetières	23
Article 100 - Poursuites	23
Article 101 - Information du public.....	23